



**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

N° 15-02

**Objet :
Travaux de mise en séparatif rue
de la République sur la commune
de Montagny**

**Convention de co-maitrise
d'ouvrage publique**

LE PRESIDENT,

**Conformément à la
délégation accordée par
le Comité Syndical du
21 janvier 2015 ;**

Vu le rapport suivant :

Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau envisagent de s'associer pour la réalisation d'un programme de travaux rue de la République sur la commune de Montagny.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de Roannais Agglomération au titre de la compétence assainissement des eaux usées et de Roannaise de l'Eau au titre de la compétence eaux puviales, il est envisagé de recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Cette convention désigne Roannaise de l'Eau comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de Montagny. Cette convention a aussi pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous co-maitrise d'ouvrage publique.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver la convention de co-maitrise d'ouvrage désignant Roannaise de l'Eau comme maître d'ouvrage unique de l'opération de travaux de mise en séparatif rue de la République sur la commune de Montagny ;

2°) de signer la dite convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20150206-DC15-02F-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2015

Roanne, le

- 6 FEV. 2015

Le Président,

Daniel FRECHET